



# Commission Régionale des Compétitions

Procès-verbal réunion du 20 mars 2024

---

Réunion du Bureau par moyens informatiques

---

Présidence : Gérard SEITZ

---

Présents : Agathe LACOMBE, Claude KEIME, Jean-Louis MAZZEO, Bernard PAQUIN et Maxime RINIE.

---

## Rencontres non jouées

### a) Rencontre n° 26052689 du 17/03/2024 – R3 / Poule I – Metzting FC 1 – Forbach US 2.

La Commission,  
Jugeant en premier ressort,

Pris connaissance des pièces figurant au dossier dont la FMI sur laquelle il est indiqué que le match n'a pas été joué en raison d'un terrain impraticable, ainsi que le rapport de M. BENCHAOUI Rachid, arbitre de la rencontre,

Considérant que dans son rapport, M. BENCHAOUI Rachid indique qu'après inspection du terrain, il a constaté que celui-ci était très gras et qu'il se serait bien dégradé si la rencontre avait été jouée,

Considérant que M. BENCHAOUI Rachid a joint à son rapport la photo de l'arrêté municipal de la mairie de Metzting daté du 16 mars 2024, interdisant le stade de football le week-end des 16 et 17 mars 2024,

**Par ces motifs,**

**Décide, après en avoir délibéré, que cette rencontre qui n'a pas eu lieu le 17/03/2024, doit être donnée à jouer et reprogrammée à une date qui sera fixée par le service des Compétitions de la LGEF,  
Met à la charge du club de Metzting FC, les frais de déplacement de l'arbitre.**

### b) Rencontre n° 26188345 du 16/03/2024 – U18 R2 / Poule C – Espoir 16 1 – Truchtersheim FC 1.

La Commission,  
Jugeant en premier ressort,

Pris connaissance des pièces figurant au dossier dont la FMI sur laquelle il est indiqué que le match n'a pas été joué en raison d'un terrain impraticable,

**Par ce motif,**

Décide, après en avoir délibéré, que cette rencontre qui n'a pas eu lieu le 16/03/2024, doit être donnée à jouer et reprogrammée à une date qui sera fixée par le service des Compétitions de la LGEF.

**c) Rencontre n° 26127006 du 16/03/2024 – U15 R2 / Poule C – GJ Alsace Nord 1 – Sarreguemines FC 1.**

La Commission,  
Jugeant en premier ressort,

Pris connaissance des pièces figurant au dossier dont la FMI sur laquelle il est indiqué que le match n'a pas été joué en raison de la présentation d'un arrêté municipal,

Considérant que l'arrêté municipal de la commune de Steinseltz daté du 16 mars 2024 interdisait l'accès des deux terrains pour la journée du samedi 16 mars 2024,

Considérant que M. HORRENBARGER Franck, arbitre de la rencontre, précise sur la FMI que le terrain était un peu humide sur un des côtés mais praticable,

**Par ces motifs,**

**Décide, après en avoir délibéré, que cette rencontre qui n'a pas eu lieu le 16/03/2024, doit être donnée à jouer mais inversée sur les installations du club de Sarreguemines FC et reprogrammée à une date qui sera fixée par le service des Compétitions de la LGEF,**

**Met à la charge du club du GJ Alsace Nord les frais de déplacement de l'arbitre.**

**– Procédure d'appel**

*Les présentes décisions de la Commission Régionale des Compétitions de la LGEF sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel Régionale dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification ou publication, par envoi en recommandé à : LGEF – CS 80019 - 54250 Champigneulle Cedex ou à l'adresse électronique : [appel@lgef.fff.fr](mailto:appel@lgef.fff.fr), selon les dispositions et les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.*

**Le Président,**

**Gérard SEITZ**

**Le Secrétaire,**

**Bernard PAQUIN**